



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE  
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé Port 3031-  
rue du Comte Jean - Grande Synthe à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la SOCIETE ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à exploiter ses activités à DUNKERQUE - Port 3031- rue du Comte Jean;

Vu le rapport du 24 décembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 février 2015 ;

Vu l'analyse méthodique de risques de prolifération de légionelles relative au « circuit de refroidissement lavage gaz 3 » ;

Vu le rapport de contrôle de vérification du « circuit de refroidissement lavage gaz 3 » émis par l'organisme SOCOTEC en date du 09/10/2014 suite au dépassement du seuil de 100 000 UFC/l de légionella Pneumophila ;

Considérant que les tours aéroréfrigérantes peuvent présenter des risques vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le seuil de 100 000 000 UFC/l de légionella Pneumophila a été dépassé le 8 avril 2014 et le 15 septembre 2014 sur des prélèvements effectués sur le « circuit de refroidissement lavage gaz 3 »

Considérant que la teneur en matières en suspension (MES) de l'eau du circuit de refroidissement de la tour de lavage des gaz n°3 constitue un facteur propice au développement de légionelles

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE remettra sous 6 mois pour son site de Dunkerque- situé Port 3031- rue du Comte Jean – Grande Synthe à DUNKERQUE un dossier qui étudiera les solutions techniques envisageables à un coût économiquement acceptable pour réduire les quantités de matières en suspension (MES) dans le circuit de refroidissement lavage gaz 3.

L'étude portera en particulier sur la mise en place d'une cuve type filtre à sable sur le circuit, le remplacement du bac de rétention par un dispositif mieux adapté pour récupérer les MES décantées, la mise en œuvre d'un dispositif associé au bac de rétention permettant de pomper, traiter puis réinjecter les eaux avant refroidissement par pulvérisation dans la tour et la révision de la conception de la tour de lavage gaz 3.

La ou les solutions retenues seront à mettre en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas de travaux nécessitant un délai supérieur à 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations deux mois après l'échéance de remise de l'étude une proposition d'échéancier sur lequel il s'engage à mettre en œuvre la ou des solutions identifiées.

### Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

### Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 23 MARS 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

